



**BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**

**AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**

**du 26 avril 2001**

**sollicité par le ministère des Finances du Grand-Duché de Luxembourg sur un projet de loi et un projet de règlement grand-ducal relatifs au basculement en euro le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives et réglementaires**

**CON/2001/7**

1. Le 26 février 2001, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation du ministère des Finances du Grand-Duché de Luxembourg sur un projet de loi et un projet de règlement grand-ducal relatifs au basculement en euro le 1<sup>er</sup> janvier 2002.
2. La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 2 de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation<sup>1</sup>. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs de la BCE.
3. Les projets de textes législatif et réglementaire sont intitulés respectivement (i) « Projet de loi relatif au basculement en euro le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives » ; et (ii) « Projet de règlement grand-ducal relatif au basculement en euro le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et modifiant certaines dispositions réglementaires ».
4. Puisque les deux projets ont essentiellement pour objet de convertir et d'adapter des dispositions législatives et réglementaires comportant des montants libellés précédemment en francs et désormais en euros, il est recommandé d'intituler les deux textes respectivement : (i) « Projet de loi portant adaptation de certains montants libellés en francs » et (ii) « Projet de règlement grand-ducal portant adaptation de certains montants libellés en francs ».
5. La BCE observe que la législation relative aux activités financières, bancaires et commerciales n'est pas visée par le projet de loi et le projet de règlement.

---

<sup>1</sup> JO L 189 du 3.7.1998, p. 42 et 43.

6. La BCE confirme qu'elle ne voit pas d'objection à la publication du présent avis par les autorités nationales compétentes, si elles le jugent bon.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 26 avril 2001.

*Le président de la BCE*

[signé]

Willem F. DUISENBERG